



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
08 12 2022

Date d'affichage :
08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 6
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. JAY donne procuration à M. BRET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Etablissement de l'état liquidatif de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole sur le périmètre de la commune de ROUILLY SAINT LOUP - Paiement des charges et encaissement des produits afférents à la compétence Eau Potable par la commune après le 1^{er} janvier 2022

Pièce-jointe : Délibération du Conseil Communautaire de TCM du 13 octobre 2022 : Exercice 2022 – Décision modification n°01

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de TCM du 13 octobre 2022 : Exercice 2022 – Décision modification n°01 ;

Vu la délibération n°AG20211014_3 de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2021 relative aux transferts de compétence.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La compétence Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole sur le périmètre de la commune de ROUILLY SAINT LOUP a été transférée au Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) par délibérations concomitantes du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2021 et du SDDEA en date 14 octobre 2021.

De fait, le SDDEA s'est juridiquement substitué à la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole sur le périmètre de la commune de ROUILLY SAINT LOUP pour l'exercice de la compétence eau potable que cette dernière lui a transférée au 1er janvier 2022. Le SDDEA exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie.

Le paiement des charges afférentes à ladite compétence et le dessaisissement de la Communauté d'Agglomération n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans la collectivité de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. De plus, certaines dépenses ont également pu être mandatées par la Communauté d'Agglomération après la date du transfert en lieu et place de la Régie du SDDEA. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe à la Régie du SDDEA.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par la Communauté d'Agglomération en lieu et place de la Régie du SDDEA après la date du transfert.

La compétence Eau Potable de la Communauté d'Agglomération ayant été transférée au SDDEA au 1^{er} janvier 2022, il convient d'ajouter au budget transféré à la Régie du SDDEA les excédents et les déficits cumulés constatés à la clôture de l'exercice 2021.

Au regard du compte de gestion 2021, le service de l'eau potable clôture l'exercice 2021 avec un résultat de :

- 48 788,77 € en fonctionnement
- 43 392,66 € en investissement

Ces excédents globaux d'un montant de 92 181,43 € à verser à la Régie du SDDEA – COPE de ROUILLY SAINT LOUP seront diminués du montant des mandats pris en charge par la Communauté d'Agglomération, augmentés du montant des titres et diminués des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit 0,00 €.

Les excédents du budget annexe du service de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération à verser à la Régie du SDDEA – COPE DE ROUILLY SAINT LOUP par la Communauté d'Agglomération s'élèveraient donc à 48 788,77 € en fonctionnement et 43 392,66 € en investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du paiement des charges et encaissement des produits cités ci-dessus par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole sur le périmètre de la commune de ROUILLY SAINT LOUP afférents à la compétence eau potable après le 1er janvier 2022, date du transfert de ladite compétence au SDDEA ;
- **DE PRECISER** que les résultats budgétaires d'un montant de 92 181,43 € doivent être diminués du montant des mandats pris en charge par la Communauté d'Agglomération, des restes à réaliser supérieurs à 2 ans et augmentés du montant des titres ;
- **D'ENTERINER** que, de fait, l'excédent 2021 à verser à la Régie du SDDEA – COPE de ROUILLY SAINT LOUP est de 48 788,77 € en fonctionnement et 43 392,66 € en investissement ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2022.12.19 14:54:38 +0100
Ref:20221216_170402_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.